

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 26 septembre 2023

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) : CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DES CEE ENTRE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ET LA COMMUNE D'ORCET

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 14 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Bernard DUCREUX

Étaient présents (20) ou représentés (1) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, François MARQUET, Jean-Paul BOUVIER, Xavier DUBOIS, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, *Sophie PICOT représentée par Arnaud MITORAJ*, Alexandra PIRON, Aline TETEVIDE, Valéry VIALARD,

Étaient absents ou exusés (2) :

Julie DURIEZ, Bénédicte BORREL

Vu La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 qui fixe les orientations de la politique énergétique et a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Vu que le dispositif permet aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour leur compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

Vu que Mond'Arverne communauté se propose d'agir comme « tiers regroupeur » pour ses communes membres, pour la gestion et la valorisation de ces CEE,

Vu que les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant la complexité du montage des dossiers CEE, et la nécessité de valoriser un volume minimum de CEE de 50 GWhcumac pour accéder au dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Considérant la technicité du dispositif de valorisation des CEE,

Le Conseil municipal, décide, à l'unanimité:

- **D'approuver** le principe de regroupement entre Mond'Arverne communauté et la commune d'Orcet pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- **D'approuver** le projet de convention entre Mond'Arverne Communauté et la commune d'Orcet retraçant les modalités du regroupement, et notamment :
 - Mond'Arverne communauté conventionnera avec OTC FLOW pour la gestion et la valorisation des CEE.
 - Mond'Arverne communauté s'engage à :
 - Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie,
 - Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économie d'énergie,
 - Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
 - Reverser à la commune d'Orcet le montant des primes CEE selon les modalités définies à la convention de regroupement.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Fait à Orcet le: 30 septembre 2023
Signé le : 30 septembre 2023 à Orcet
Publié le : 30 septembre 2023
Transmis le : 30 septembre 2023

Le Maire,



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (C.E.E)

ENTRE :

CC Mond'Arverne Communauté, représentée par M. Pascal PIGOT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes **par la délibération du conseil communautaire xxx** ;

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR »

La commune de **xxx**, représentée par **Mme/M. xxx**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes **par la délibération du conseil municipal du xxx** ;

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

PRÉAMBULE

Considérant la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et a acté que les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent ainsi valoriser les économies d'énergie qu'elles réalisent par l'obtention de CEE.

Les articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie détaillent les modalités du dispositif d'attribution des CEE.

Est ainsi possible l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement, permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, et de la nécessité de valoriser un volume minimum de CEE de 50 GWhcumac pour accéder au dispositif des certificats d'économie

d'énergie (CEE), les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au REGROUPEUR la gestion et la valorisation de ces CEE.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE

Le BÉNÉFICIAIRE confie au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR, l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national),
- Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie,
- Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
- Reverser au bénéficiaire le montant des CEE correspondant aux opérations réalisées par ce dernier et éligibles au dispositif. Si plusieurs opérations réalisées par le bénéficiaire ont donné lieu à valorisation de CEE, le REGROUPEUR indiquera le détail des sommes correspondantes.

Il est précisé que le REGROUPEUR conventionne avec *OTC FLOW* pour la gestion et la valorisation des CEE. C'est *OTC FLOW* qui se chargera de déposer les dossiers, de vendre les CEE et de reverser le montant de la vente des CEE à Mond'Arverne communauté.

ARTICLE 3 : SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Les opérations proposées par le BÉNÉFICIAIRE doivent répondre aux critères d'éligibilité du dispositif des certificats d'économie d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les opérations retenues pour être valorisées dans le cadre du dispositif CEE sont sélectionnées par le REGROUPEUR sur proposition du BÉNÉFICIAIRE. Le REGROUPEUR, en tant qu'acteur éligible du dispositif CEE choisi librement les opérations valorisées dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 4 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE – MODALITÉS PRATIQUES

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BÉNÉFICIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, la documentation technique et les certifications éventuelles et notifier au REGROUPEUR la part de subvention éventuellement reçue sur une opération.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économie d'énergie déposé par le REGROUPEUR ou son mandataire.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le REGROUPEUR en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits réalisés depuis le 1 septembre 2022.

La présente convention est valable sur la cinquième période du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie, autrement dit, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RÉILIATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et devra être rédigé sous forme d'avenant, validé par les deux parties.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse après un délai de six mois, prononcer la résiliation.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier les méthodes amiables de règlement des litiges.

En cas d'échec des méthodes amiables de règlement des litiges préalables, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à, le

Pour le REGROUPEUR
Pascal PIGOT
Président de Mond'Arverne communauté

Pour le BÉNÉFICIAIRE
XXX
Maire de la commune de XXX